

## Arrêt

n° 317 499 du 28 novembre 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juin 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum* Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Le recours visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), doit être introduit par voie de requête, dans les 30 jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé<sup>1</sup>.

1.2. En l'espèce, l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante, le 14 mai 2024.

Le délai de recours expirait donc, le 13 juin 2024.

<sup>1</sup> Article 39/57, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 17 juin 2024, a été introduite en dehors du délai légal.

2. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 21 novembre 2024, la partie requérante déclare qu'elle avait demandé d'être entendue à titre conservatoire, mais que le recours est devenu sans objet en raison de l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour .

La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance, qui ne sont pas contestés.

3. La partie requérante ne conteste, en effet, pas le motif retenu par le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans l'ordonnance adressée aux parties.

Elle démontre ainsi l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le recours est donc irrecevable, en raison de son introduction tardive.

5. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 28 novembre 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS